

<p style="text-align: center;">Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p style="text-align: center;">Lundi 20 mars 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 13 mars 2023 DATE D’AFFICHAGE : 13 mars 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 15 Nombre de Conseillers votants : 16</p>
---	---

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 20 mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire.

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALLANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Monique TATTEVIN (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Estelle HERVY), Messieurs Gilles CHASSIER, Nicolas CITEAU, Mesdames Bernadette BROSEAU et Caroline THOBIE, Madame GROLEAU Anne et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absente excusée : Madame Estelle HERVY

Absents : Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Monsieur Yves LINGER

Pouvoirs : Madame Estelle HERVY a donné pouvoir à Madame Monique TATTEVIN

Monsieur Gilles CHASSIER été élu secrétaire de séance.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

La collectivité doit souscrire un contrat d’assurance pour les risques statutaires en vertu des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d’accidents ou maladies imputables ou non au service.

Lors du conseil d’octobre 2022, le conseil municipal avait pris acte de la décision de l’assureur retenu lors du dernier appel d’offres du centre de gestion de résilier son contrat au motif de la forte augmentation de l’absentéisme constaté. Un nouvel appel d’offres a donc été lancé par le Centre de Gestion auquel la commune de Mesquer avait adhéré.

Le centre de gestion a informé la collectivité de l’attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des conditions proposées.

A la cotisation versée à l’assureur, il convient d’ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 44 pour la gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % de l’assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 26 alinéa 5 et l’article 8 de l’ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 alinéa 2 de la loi du n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération de la commune de Mesquer n° 2022-58 du 12 octobre 2022 donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe assurance des risques statutaires,

La commission finances du 6 mars 2023 a émis un avis favorable sur les conditions suivantes :

Décès : 0,28 %

Accident de service – maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) : 0,87 % sans franchise et sur la base d'une indemnité journalière à 80 %

Longue maladie / longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) : 1,38 % sans franchise et sur la base d'une indemnité journalière à 80 %

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) : 1,22 % avec une franchise de 20 jours et sur la base d'une indemnité journalière de 80 %.

Le montant total de la cotisation serait de 3,75 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✓ Autorise M. le Maire à approuver les taux et prestations négociés pour la commune de Mesquer par le centre de gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires,

✓ Adhère à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :

Pour les agents affiliés à la CNRACL :

Décès : 0,28 %

Accident de service – maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) : 0,87 % sans franchise et sur la base d'une indemnité journalière à 80 %

Longue maladie / longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) : 1,38 % sans franchise et sur la base d'une indemnité journalière à 80 %

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) : 1,22 % avec une franchise de 20 jours et sur la base d'une indemnité journalière de 80 %.

✓ Autorise M. le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

✓ Prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

Reçu au contrôle de légalité
le 22/03/2023
Publié ou notifié
le 23/03/2023
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD
Maire

